

¹ J.O. no 176, texte 1239.



À la lumière de la législation en vigueur, l'interdiction du travail dans les commerces concerne exclusivement les jours fériés. La proposition de loi en cause interdit le travail dans les commerces tous les dimanches et jours fériés. Car la proposition soumise prévoit la modification de la disposition de l'article 151^{9a} du Code du travail par l'introduction de l'interdiction du travail dans les commerces également le dimanche. La proposition envisage aussi une modification consistant en l'amendement de la disposition de l'article 151¹⁰ point 9 du Code du travail élargissant aux stations-service l'autorisation de travailler le dimanche et les jours fériés, en raison de l'exercice de travaux nécessaires compte tenu de leur utilité sociale et des besoins quotidiens de la population.

Les auteurs de la proposition ont justifié leur position par le fait que la solution proposée est dictée par des raisons sociales importantes. Les salariés des commerces, qui, dans l'état juridique actuel, travaillent également le dimanche, ont droit au repos dans les mêmes conditions que les salariés d'autres branches de l'économie. Donc, ils obtiennent en échange du travail le dimanche un autre jour chômé. Cette situation concerne en particulier les femmes, qui représentent la majorité des salariés du commerce, et qui en même temps assument des fonctions de responsabilité dans leur vie familiale et notamment quant à l'éducation des enfants. Les garanties légales d'obtention d'un autre jour chômé en échange du travail le dimanche ne constituent pas – selon les auteurs de la proposition – une compensation suffisante et elles ne garantissent pas aux salariés du commerce la possibilité d'intégration familiale le dimanche, qui dans la tradition polonaise est une journée sacrée et familiale.

Il a été indiqué aussi que le fonctionnement de tous les commerces le dimanche n'est pas justifié par la nécessité de subvenir aux besoins quotidiens de la population. La meilleure preuve en est – comme cela a été précisé – ce qui a eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2007¹ interdisant le travail dans les commerces les jours fériés. Car en dépit des craintes initiales la mise en œuvre de la disposition trouve sa confirmation. La proposition soumise ajoute à l'interdiction du travail pendant les jours fériés, vérifiée déjà en pratique, l'interdiction du travail au sein de ces établissements chaque dimanche. En même temps, les auteurs de la proposition, soucieux de garantir l'assurance de besoins sociaux de base, ont ajouté les stations-service au catalogue des lieux où le travail est autorisé le dimanche et les jours fériés.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi il a été argumenté également que la mise en place de l'interdiction du travail dans les commerces le dimanche allait également permettre de modifier la manière d'utiliser son temps libre. Il était ainsi question de la substitution du temps passé à effectuer des achats dans les commerces (principalement des grandes surfaces) par la participation à des manifestations culturelles ou à des activités en plein air.

Par ailleurs, la modification proposée – comme l'indiquent les auteurs de la proposition – n'aura pas d'impact négatif sur le développement économique. De même, elle n'aura pas d'impact significatif – selon les auteurs de la proposition – sur le

marché du travail, contrairement à de nombreux avis quant au risque d'augmentation du chômage. Les modifications proposées – comme cela a été précisé dans l'exposé des motifs – devraient contribuer également à améliorer la situation financière des commerces familiaux qui sont depuis des années confrontés à la concurrence inégale de grands établissements commerciaux.

La Présidence de la Commission Nationale du Syndicat NSZZ « Solidarność »² a donné un avis favorable à la proposition de loi parlementaire. Elle a indiqué que NSZZ « Solidarność » se prononçait depuis de nombreuses années d'une façon claire en faveur de l'interdiction du travail le dimanche dans les commerces, ce qui se traduit entre autres par une action d'information menée sous le mot d'ordre « Stop au commerce le dimanche ». La Présidence de la Commission Nationale a exprimé un jugement favorable vis-à-vis de l'ajout du travail au sein des stations-service au catalogue des travaux autorisés le dimanche.

Comme il résulte de la Position des Employeurs de la République de Pologne vis-à-vis de la proposition de loi parlementaire portant modification de la loi sur le Code du travail³, les Employeurs de la République de Pologne ont émis un avis défavorable sur la proposition parlementaire. Selon eux, la mise en place d'une telle régulation aura des coûts sociaux élevés, à savoir l'augmentation du chômage et un ralentissement du développement économique en raison notamment de la limitation de la consommation interne et des recettes fiscales, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le déficit budgétaire. Ils ont indiqué qu'il résultait des données de l'Office central de la statistique polonaise (GUS) que le nombre de salariés du commerce de détail s'est élevé en 2012 à 585 000. Ils ont estimé que suite à la mise en place de l'interdiction proposée dans le secteur du commerce seul, environ 25 000 personnes risquent de perdre leur emploi, tandis que compte tenu des services connexes et de la production le risque atteignait près de 50 000 à 70 000 emplois. Ils ont cité l'exemple du Canada où, suite à la levée de l'interdiction du commerce le dimanche, le taux d'emploi dans le secteur du commerce de détail dans certaines régions a augmenté de 5% à 12%. Il existe donc une crainte fondée que le nombre de personnes employées dans ce secteur en Pologne ne diminue d'une valeur correspondante. Ils ont souligné enfin que l'interdiction du travail dans le commerce le dimanche est une idée abandonnée actuellement peu à peu même dans des pays développés d'Europe occidentale dans lesquels de telles dispositions étaient en vigueur. Ils ont mentionné l'exemple de l'Allemagne (ainsi que celui de l'Italie, de la Grande Bretagne ou de l'Espagne) où les compétences décisionnelles en cette matière ont été transférées à des pouvoirs régionaux ou locaux et où de nombreuses exceptions et dérogations ont été créées. Cela est lié au souci de favoriser le marché du travail, l'économie et le confort de vie des citoyens et des touristes. Ils ont précisé en même temps que toutes les études et les résultats de vente démontrent que c'est justement pendant les week-ends que le chiffre d'affaires du commerce est le plus élevé. En conséquence, il est indispensable selon les employeurs – il que la proposition tienne compte des arguments ci-dessus afin de proposer des solutions qui auront un impact favorable sur l'avenir de l'économie polonaise.

² La décision de la Présidence de la Commission Nationale du Syndicat NSZZ « Solidarność » no 122/2013 concernant la proposition de loi parlementaire portant modification de la loi – Le code du travail ; www.sejm.gov.pl.

³ Position des Employeurs de la République de Pologne vis-à-vis de la proposition de loi parlementaire portant modification de la loi Code du travail ; www.sejm.gov.pl.

